



Délibération N° 2024-012

Conseil Municipal du 20 février 2024

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le 29/02/2024

ID : 045-214502742-20240220-2024012-DE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE
SAINT-DENIS-EN-VAL**

Objet :

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU
SIBAF ET DE L'USM**

N° 2024-012

Nombre de membres :

Présents : 26
Représentés : 3
Quorum : 14
Votants : 29

Date d'envoi de la convocation :
le 14 février 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 20 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à 19 heures 30, le Conseil Municipal de Saint-Denis-en-Val, réuni à la Mairie – salle du Conseil Municipal, sous la présidence, de Mme Marie-Philippe LUBET, Maire.

Sont présents :

Mesdames et Messieurs Marie-Philippe LUBET – Jérôme RICHARD - Laurence BELLAIS - Gérard BOUDON - Monique GAULT - Bruno BOISSAY - Marie-José POPINEAU - Denis JAVOY - Jocelyne FRÉMONDIÈRE - Bruno PARAGOT - Véronique SERVAIS - Jérôme BROU - Didier COUTELLIER - Aline PRAGNON - Pierre PANZANI - Stéphanie MAUCLAIR - Michel NEVEU - Christophe CALLIBET - Sylvie CHEVALLIER - Arnaud DELANDE - Frédéric KOOIJMAN - Guillaume VAUXION - Yann PORTUGUES - Catherine MARCON-DAROUSSIN - Prosper MOUAK - Martine DELAVEAU

Sont excusés :

Brigitte ROCHE qui a donné pouvoir à Monique GAULT
Aurélie HOCQUET qui a donné pouvoir à Véronique SERVAIS -
Grégory VERZEAUX qui a donné pouvoir à Pierre PANZANI

Secrétaires de séance : Jocelyne FREMONDIERE et Martine DELAVEAU

Rapporteur : Marie-Philippe LUBET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21, L. 2121-33 et L. 2122-25,

Vu la délibération n° 2020/051 du 7 juillet 2020,

Pour la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs, il convient notamment de se reporter aux règles de fonctionnement propres à chacun d'entre eux.

Les désignations des délégués peuvent être opérées selon les cas :

- soit par élection par le conseil municipal (cf. article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- soit par une nomination effectuée par le Maire.



Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le 29/02/2024

ID : 045-214502742-20240220-2024012-DE



Délibération N° 2024-012

Conseil Municipal du 20 février 2024

Selon que les textes particuliers confient au Conseil Municipal ou au Maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit en application de l'article L.2122-25.

Dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (25 voix pour et 4 abstentions) la délibération suivante :

- **MODIFIE les conditions de représentation de la commune de Saint Denis en Val au sein de l'organisme du SIBAF et de l'USM dont elle fait partie telles qu'elles figurent dans le tableau ci-joint.**

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>